

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-30(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Protocole de prévention et de lutte contre les agressions dans les Alpes de Haute-Provence

Le Président expose :

A l'initiative du Ministère de l'Intérieur, un protocole de prévention et de lutte contre les agressions a été signé en janvier 2016 dans le but de coordonner les interventions des sapeurs-pompiers, des policiers et des gendarmes afin de prévenir ces agressions, de faciliter les dépôts de plainte et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions.

Suite à l'évaluation de ces protocoles, réalisée par les préfets à la demande du Ministre de l'Intérieur, certains points de ce document vont être actualisés. Le nouveau protocole qui sera signé prévoit notamment que :

- La police municipale pourra contribuer au renforcement des dispositifs sur le terrain, y compris par une exploitation améliorée des caméras de vidéo-protection des centres de supervision au profit des services d'incendie et de secours ;
- Le suivi des plaintes et des procédures judiciaires consécutives aux faits d'agressions visant les sapeurs-pompiers sera mis en place en lien avec les parquets ;
- Des actions de formation sur les conduites à tenir en cas d'agression ou attentat seront dispensées à la demande des sapeurs-pompiers et du groupement de gendarmerie par les formateurs de la Direction départementale de la sécurité publique.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration d'en délibérer et autoriser le Président à signer le présent protocole.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PROCOLE

DE PRÉVENTION ET DE LUTTE
CONTRE LES AGRESSIONS DANS LES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ENTRE

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE

La présente convention remplace la convention du 18 janvier 2016.

Une copie de la convention est adressée au procureur de la République.

Par le présent protocole, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le groupement de gendarmerie départementale (GGD) affirment leur volonté commune :

- de prévenir ces agressions grâce à une parfaite coordination de leurs interventions,
- de faciliter le dépôt des plaintes et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la Justice de les sanctionner.

À ces fins, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale, dans le respect des lois et règlements qui régissent leurs compétences, leur organisation et leur emploi, sous l'autorité du préfet, conviennent des dispositions ci-après.

CHAPITRE 1 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES SERVICES

Article 1 : Principes généraux d'information mutuelle :

Le SDIS, la DDSP et le groupement de gendarmerie départementale conviennent que le service, qui a réceptionné l'appel informe immédiatement les autres forces de sécurité de toute situation portée à sa connaissance, susceptible de présenter un intérêt pour les autres services, dans un objectif de mise en vigilance, quand bien même cette situation, compte tenu des éléments recueillis, n'exigerait pas l'engagement de moyens par les services non destinataires de l'appel.

Article 2 : Modalités d'échange des informations entre les services

Parallèlement aux communications directes établies entre les intervenants engagés sur une même opération ou dans un même secteur géographique, l'échange d'information entre les trois services avant, pendant et après l'intervention s'opère entre :

- le centre de traitement de l'alerte (CTA-CODIS) du SDIS
- le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP
- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Chacun des centres de réception des appels et d'engagement des moyens précités est équipé d'un système de conférence téléphonique ou visiophonique permettant une conversation simultanée entre les services concernés par l'intervention et les appelants du 17, 18 et 112.

Toutes les informations utiles relatives :

- à une agression commise dans l'espace public à l'encontre des personnels de l'une des trois forces
- à une situation de tension susceptible d'avoir une répercussion pour les autres services sont immédiatement partagées.
-

La police municipale peut également contribuer au renforcement des dispositifs sur le terrain, y compris par une exploitation améliorée des caméras de vidéo-protection des centres de supervision au profit des services d'incendie et de secours.

Articles 3 : Informations échangées systématiquement

Le centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS), le centre d'information et de commandement (CIC) ou le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG), selon le lieu de l'intervention et le ressort de compétence des services de police et de gendarmerie s'informent sans délai dans les cas suivants :

- secours à personne chaque fois :
 - que les éléments recueillis sur le contexte ou les circonstances laissent penser que la sécurité des intervenants est susceptible d'être menacée,
 - que les faits rendent nécessaire une intervention des forces de l'ordre au titre de leurs attributions de police judiciaire, notamment en cas de rixes ou de violences aux personnes commises avec ou sans arme, de pendaisons, de défenestrations, de noyades, d'accidents du travail,
- regroupement ou attroupement de personnes
- découvertes d'armes à feu ou d'explosifs,
- explosions ou risques d'explosion, effondrements,
- entraves ou gênes à la circulation,
- divulgation de fausses informations de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

CHAPITRE 2 : INTERVENTIONS CONJOINTES

Article 4 : Engagement conjoint des moyens

Dans tous les cas cités à l'article 3, le service de police ou de gendarmerie compétent engage sans délai les moyens appropriés disponibles, définis par ses règlements d'emploi et sa hiérarchie conjointement avec ceux du SDIS.

Article 5 : Assistance mutuelle

Les forces de gendarmerie et de police interviennent dans tous les cas où la protection physique des équipages des sapeurs-pompiers ou de leurs matériels est nécessaire, quand bien même l'intervention ne relèverait pas des situations énumérées par l'article 3 du présent protocole.

En cas de difficulté ou désaccord sur l'application des règles d'engagement conjoint définies ci-dessus, le chef du CORG ou du CIC et le chef de salle du CTA-CODIS informent leur hiérarchie respective. Les autorités de permanence de la DDSP, du groupement de gendarmerie et du SDIS échangent alors pour arrêter une décision commune en veillant à privilégier en toutes circonstances la sécurité des intervenants.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES SECTEURS A RISQUES PARTICULIERS

Dans les secteurs où la fréquence des agressions ou faits de violence urbaine est élevée, les conditions d'engagement conjoints entre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers font l'objet d'une planification et de consignes spécifiques.

Article 6 : Fiches de secteur

Des fiches de secteur, propres à chaque zone, sont élaborées conjointement par le chef de groupement territorial du SDIS, le chef de la circonscription de sécurité publique et/ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou les officiers désignés par ces autorités.

Ces fiches de secteur définissent pour chacune des zones concernées :

- les points de rencontre des intervenants, de regroupement des moyens et de repli en cas d'incident grave survenant en cours d'intervention,
- les règles spécifiques d'engagement de ses moyens par le SDIS,
- les procédures spécifiques mises en œuvre par les forces de police ou de gendarmerie pour sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers,

Article 7 : Information des intervenants

Les consignes et fiches de secteur mentionnées à l'article 6 sont portées à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être engagés en premier appel dans les zones concernées. Elles font l'objet de rappels réguliers lors des prises de garde ou de service.

Tous les personnels appelés en renfort pour intervenir dans ces secteurs à risques particuliers sont informés des mesures spécifiques définies pour assurer la coordination et la protection des intervenants.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES LORS DES PERIODES A RISQUES PARTICULIERS

Article 8 : Évaluation partagée des risques

Des tensions ponctuelles ou exceptionnelles faisant suite notamment à la conduite d'opérations de police judiciaire, à des troubles graves à l'ordre public localisés ou généralisés ou à des accidents ou incidents impliquant ou non des forces de sécurité peuvent exiger la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des interventions.

Ces circonstances exceptionnelles sont appréciées conjointement sous l'autorité du préfet avec

l'appui du service départemental du renseignement territorial (SDRT) par les échelons de commandement de la DDSP, du groupement de gendarmerie et du SDIS.

Article 9 : Dispositions spécifiques temporaires

Après évaluation des risques, tout ou partie des dispositions ci-après peuvent être mises en œuvre :

- détachement d'officiers de liaison par le SDIS auprès du CIC et/ou du CORG,
- ouverture de conférences radio dédiées à la coordination entre les intervenants,
- mise en place d'un poste de commandement commun
- modification des règles d'engagement des sapeurs-pompiers pour prendre en compte la nécessité d'assurer leur protection par les policiers ou les gendarmes.

CHAPITRE 5 : DEPÔTS DE PLAINTES

Article 10 : Incitation à déposer plainte

Les sapeurs-pompiers victimes en intervention de violences (agressions physiques, menaces, injures notamment) sont systématiquement invités par leur hiérarchie à déposer plainte contre les auteurs identifiés ou non de ces faits.

Le SDIS facilite le dépôt de plainte par les sapeurs-pompiers victimes.

Le chef d'unité (ou le chef de garde ou le conseiller juridique) est chargé d'accompagner les sapeurs-pompiers qu'il dirigeait lors de l'agression dans les démarches utiles à leur dépôt de plainte.

Article 11 : Recueil des éléments utiles à l'enquête

Le commandant des opérations de secours communique aux enquêteurs tous les éléments d'information dont il a connaissance susceptibles de les aider dans leurs constatations et recherches en vue de l'identification des auteurs. Il communique les identités des autres sapeurs-pompiers engagés lors de l'intervention au cours de laquelle l'agression a été commise.

Le SDIS facilite l'audition par les enquêteurs de ses personnels témoins des faits. Il facilite également l'accès, par les enquêteurs, à tout enregistrement (audio, vidéo) utile à l'enquête.

Article 12 : Facilitation du dépôt de plaintes

Le commandant des opérations de secours informe le CTA-CODIS de la volonté du sapeur pompier victime d'une agression de déposer plainte. Le CTA-CODIS informe le CIC ou le CORG en fonction du lieu de commission des faits.

Le CIC ou le CORG informe le commissariat ou la brigade de gendarmerie appelée à prendre la plainte.

Le commissariat ou la brigade de gendarmerie veille à réduire au minimum le temps d'attente du sapeur-pompier agressé.

L'OPI de l'unité de gendarmerie ou du service de police concerné avise, en fonction de la nature de l'atteinte dénoncée, la permanence du Parquet. Cette information est systématique et immédiate, s'agissant des atteintes volontaires à l'intégrité physique, avec ITT ou davantage.

Une note de service du SDIS établie en liaison avec la DDSP et le groupement de gendarmerie précise les modalités à respecter pour faire constater médicalement les blessures subies et pour solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le suivi des plaintes et des procédures judiciaires consécutives aux faits d'agressions visant les sapeurs-pompiers doit être mis en place, en lien avec le bureau d'ordre (B.O.) du Parquet qui – une fois la procédure réceptionnée – avisera le service émetteur de la plainte de son numéro d'enregistrement et de toute orientation pénale (classement, alternative, poursuite / audience).

Article 13 : Constitution de partie civile

Au-delà de l'action pénale, tout sapeur-pompier qui estime avoir subi un préjudice corporel ou moral peut en demander réparation en se constituant partie civile. La constitution de partie civile peut être engagée à tout moment de la procédure, y compris le jour de l'audience, avant les réquisitions du Ministère Public.

Le SDIS peut lui-même déposer plainte et se constituer partie civile notamment en cas de dégradation ou d'entrave à la distribution des secours. Des délégations de signature sont spécialement établies à cet effet.

CHAPITRE 6 : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

Information, sensibilisation et formation des personnels

Article 14 : en tant que de besoin, les dispositions du présent protocole seront transcrites en notes internes dans chacun des trois services.

Ces dispositions feront l'objet de réunions spéciales d'information des personnels du CORG, du CIC et du CTA-CODIS.

Le SDIS, la DDSP et le groupement de gendarmerie s'engagent à développer leur collaboration pour prévenir les agressions dont sont victimes leurs personnels notamment par des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun.

Le formateur aux techniques de sécurité en intervention (FTSI) de la DDSP dispense à la demande des sapeurs-pompiers des actions de formation pour les conduites à tenir en cas d'agression, attentat.

Article 15 : Évaluation et suivi

Un groupe de suivi du présent protocole est mis en place sous l'autorité du préfet.

Il est composé :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- de l'officier en charge du CTA-CODIS,
- du chef du CIC,
- du chef du CORG.

Le groupe de suivi a pour mission d'évaluer l'efficacité des règles et procédures définies par le présent protocole et de proposer de les compléter ou modifier.

Le groupe de suivi est réuni au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie au présent protocole sous la présidence du préfet ou son représentant.

Le Procureur en est avisé et est destinataire du compte-rendu qui en est issu.

Article 16 : Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter de la signature du présent protocole.

Fait à Digne-les-Bains, le

Le Préfet

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours

Bernard GUERIN

Pierre POURCIN

Le directeur départemental
de la sécurité publique

Le commandant du groupement
de gendarmerie départementale

Commissaire Charles BOLF

Colonel Christophe CUIGNET

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel Frédéric PIGNAUD

